

ELECTIONS ACT

Pursuant to section 33 of the *Elections Act*, the Commissioner in Executive Council, after consultation with the chief electoral officer, orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Tariff of Remuneration* (OIC 2010/69) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, April 13, 2016.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES ÉLECTIONS

Le commissaire en conseil exécutif, après consultation avec le directeur général des élections et conformément à l'article 33 de la *Loi sur les élections*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le tarif de rémunération* (Décret 2010/69) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 avril 2016.

Commissaire du Yukon

**REGULATION TO AMEND THE TARIFF OF
REMUNERATION**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DE
RÉMUNÉRATION**

1 This Regulation amends the Tariff of Remuneration (Order-in-Council 2010/69).

1 Le présent règlement modifie le Tarif de rémunération (Décret 2010/69)

Order-in-Council amended

Modification du décret

2 In the French version of section 1 of the Order-in-Council, the expression « tarif de rémunération » is replaced with the expression « Tarif de rémunération ».

2 La version française de l'article 1 du décret est modifiée en remplaçant l'expression « tarif de rémunération » par « Tarif de rémunération ».

Section added

Insertion d'un nouvel article

3 The following section is added before Schedule 1

3 L'article suivant est inséré avant le tableau 1 :

“Partial performance

« Exécution partielle

1(1) Subsection (2) applies to an election officer, other than a returning officer or assistant returning officer, in respect of duties for which an amount is payable under this tariff, where

1(1) Le paragraphe (2) s'applique à un directeur du scrutin, autre qu'un directeur adjoint du scrutin, relativement à des tâches pour lesquelles un montant est payable au titre du présent tarif si le directeur du scrutin :

(a) the election officer is appointed to perform some but not all of the duties; or

a) soit est nommé pour ne s'acquitter que d'une partie mais non de la totalité des tâches;

(b) the election officer resigns or dies after performing some but not all of the duties.

b) soit démissionne ou décède après s'être acquitté d'une partie mais non de la totalité des tâches.

(2) An election officer to whom this subsection applies is to be remunerated a proportionate share of the amount that would have been payable to them if they had performed all of the duties in question.”

(2) Un directeur du scrutin à qui s'applique le présent paragraphe reçoit une fraction proportionnelle du montant de la rémunération qui aurait été payable s'il s'était acquitté de la totalité des tâches visées. »

Amounts increased

Augmentation des montants

4(1) Except as provided in sections 5 to 14, each amount in the Schedules is replaced as shown in the table below.

4(1) Sauf dans la mesure prévue aux articles 5 à 14, les montants prévus dans les tableaux sont remplacés de la façon prévue dans le tableau suivant.

Existing amount	Replacement amount	Montant existant	Nouveau montant
\$0.40	\$0.45	0,40 \$	0,45 \$
\$0.65	\$0.75	0,65 \$	0,75 \$
\$3	\$4	3 \$	4 \$
\$20	\$15	20 \$	15 \$
\$25	\$28	25 \$	28 \$
\$36	\$40	36 \$	40 \$
\$60	\$65	60 \$	65 \$
\$75	\$80	75 \$	80 \$
\$100	\$110	100 \$	110 \$
\$150	\$165	150 \$	165 \$
\$175	\$190	175 \$	190 \$
\$200	\$220	200 \$	220 \$

reimbursement at the rate paid to Government of Yukon public servants.”

particulier, pendant une période électorale ou non, dans le but de participer à de la formation et à des rencontres et d'exécuter les tâches que lui confie le directeur général des élections, si le directeur du scrutin tient un journal de bord, le remboursement est établi selon le taux en vigueur pour les fonctionnaires du gouvernement du Yukon. »

Schedule 2 amended

6 In Schedule 2 (Assistant returning officer)

- (a) section 1 is repealed;
- (b) in section 3, the expression “enumerators” is replaced with the expression “election officers and the selection of polling places”;
- (c) in paragraph 4(1)(c), the expression “preliminary list of electors” is replaced with the expression “official list of electors”;
- (d) paragraphs 4(1)(d) and (e) are replaced with the following

“(d) for establishing a polling place independent of the returning officer

\$80.00
per polling place;

- (e) for a poll (other than a special ballot poll) for which no polling station is established
- \$110.00
per poll.”;

(e) section 5 is repealed; and

(f) subsection 6(2) is replaced with the following

“(2) For use of a private vehicle during the election period to attend training and meetings and to complete work assigned by the chief electoral officer, if the assistant returning officer maintains a travel log, reimbursement at the rate paid to Government of Yukon public servants.”

Schedule 3 amended

7 In Schedule 3 (Enumerator)

Modification du tableau 2

6 Le tableau 2 (Directeur adjoint du scrutin) est modifié comme suit :

- a) l'article 1 est abrogé;
- b) à l'article 3, l'expression « recenseurs » est remplacée par « membres du personnel électoral et la sélection des lieux de scrutin »;
- c) à l'alinéa 4(1)c), l'expression « liste électorale préliminaire » est remplacée par « liste électorale officielle »;
- d) les alinéas 4(1)d) et e) sont remplacés par ce qui suit :

« d) pour établir un lieu de scrutin sans le directeur du scrutin

80 \$
par lieu de scrutin;

e) pour un scrutin (autre qu'un scrutin par bulletin spécial) pour lequel il n'y a pas de bureau de scrutin

110 \$
par scrutin. »;

e) l'article 5 est abrogé;

f) le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Pour l'utilisation d'un véhicule particulier pendant la période électorale afin de participer à de la formation et à des rencontres et d'effectuer les travaux que lui confie le directeur général des élections, si le directeur adjoint du scrutin tient un journal de bord, le remboursement est établi selon le taux en vigueur pour les fonctionnaires du gouvernement du Yukon. »

Modification du tableau 3

7 Le tableau 3 (Recenseur) est modifié comme suit :

(a) in paragraph 1(e), the expression “name on the preliminary list of electors” is replaced with the expression “name collected or confirmed on an enumeration record”;

(b) in paragraph 1(d), the reference to \$75.00 is replaced with a reference to \$100.00; and

(c) sections 2 and 3 are repealed.

Schedule 4 amended

8 Section 3 of Schedule 4 (Revising Officer) is repealed.

Schedule 5 amended

9 Section 1 of Schedule 5 (Deputy Returning Officer) is replaced with the following

“1(1) For all personal services performed in relation to a poll

\$275.00.

(2) For attending a training course

\$50.00.

(3) If no fee is paid in accordance with subsection (1), for counting a special ballot poll

\$50.00.”

Schedule 6 amended

10 Section 1 of Schedule 6 (Poll Clerk) is replaced with the following

“1(1) For all personal services performed in relation to a poll

\$225.00.

(2) For attending a training course

\$50.00.

(3) If no fee is paid in accordance with subsection (1), for counting a special ballot poll

\$40.00.”

Schedule 7 amended

11 Subsection 1(1) of Schedule 7 (Interpreter) is replaced with the following

“1(1) Where appointed by a returning officer or

a) à l’alinéa 1e), l’expression « noms inscrits sur la liste électorale préliminaire » est remplacée par « noms inscrits ou confirmés sur une fiche de recensement »;

b) à l’alinéa 1d), la mention de 75 \$ est remplacée par une mention de 100 \$;

c) les articles 2 et 3 sont abrogés.

Modification du tableau 4

8 L’article 3 du tableau 4 (Agent réviseur) est abrogé.

Modification du tableau 5

9 L’article 1 du tableau 5 (Scrutateur) est remplacé par ce qui suit :

« 1(1) Ensemble des services personnels rendus en lien avec un scrutin

275 \$.

(2) Participation à une formation

50 \$.

(3) Si aucune indemnité n’est versée en conformité avec le paragraphe (1), dépouillement d’un scrutin par bulletin spécial

50 \$.»

Modification du tableau 6

10 L’article 1 du tableau 6 (Greffier du scrutin) est remplacé par ce qui suit :

« 1(1) Ensemble des services personnels rendus en lien avec un scrutin

225 \$.

(2) Participation à une formation

50 \$.

(3) Si aucune indemnité n’est versée en conformité avec le paragraphe (1), dépouillement d’un scrutin par bulletin spécial

40 \$.»

Modification du tableau 7

11 Le paragraphe 1(1) du tableau 7 (Interprète) est remplacé par ce qui suit :

« 1(1) S’il a été nommé par un directeur du scrutin ou

assistant returning officer, for all personal services as required, at a rate of

\$28.00
per hour."

un directeur adjoint du scrutin, pour l'ensemble des services personnels exigés

28 \$
l'heure. »

Schedule 9 amended

12 Section 1 of Schedule 9 (Poll Attendant) Is replaced with the following

"1 Where appointed by a returning officer or assistant returning officer to a polling station on polling day, at a rate of

\$15.00
per hour

not to exceed

\$175.00
per day."

Modification du tableau 9

12 L'article 1 du tableau 9 (Préposé au scrutin) est remplacé par ce qui suit :

« 1 S'il a été nommé par un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin à un bureau de scrutin le jour du scrutin

15 \$
l'heure
Limite quotidienne de 175 \$. »

Schedule 10 repealed

13 Schedule 10 (Polling Place Rental) is repealed.

Abrogation du tableau 10

13 Le tableau 10 (Location d'un lieu de scrutin) est abrogé.

Schedule 11 amended

14 Subsection 1(2) of Schedule 11 (Chief Electoral Officer/Assistant Chief Electoral Officer) is replaced with the following

"(2) For use of a private vehicle in the course of their duties, if the chief electoral officer or assistant chief electoral officer maintains a travel log, reimbursement at the rate paid to Government of Yukon public servants."

Modification du tableau 11

14 Le paragraphe 1(2) du tableau 11 (Directeur général des élections/directeur général adjoint des élections) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Pour l'utilisation d'un véhicule particulier dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, si le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections tient un journal de bord, le remboursement est établi selon le taux en vigueur pour les fonctionnaires du gouvernement du Yukon. »

Schedule 12 renumbered

15 Schedule 12 (Clerical Assistant (Judicial Recount)) is renumbered as Schedule 10.

Renumérotation du tableau 12

15 Le tableau 12 (Personnel de soutien (recomptage judiciaire)) devient le tableau 10.

Schedule 13 renumbered

16 Schedule 13 (Information and Resource Officer) is renumbered as Schedule 12.

Renumérotation du tableau 13

16 Le tableau 13 (Agent d'information/ personne ressource) devient le tableau 12.

Transitional

17(1) In this section,

"eligible services" of an individual means services that the individual provided at a time that was after March 17, 2016 and before the coming into force of this section, and for which the individual was entitled to

Disposition transitoire

17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant sous l'ancien taux » À l'égard des services admissibles d'un particulier, la rémunération à laquelle le particulier aurait eu droit en vertu du Tarif de

**O.I.C. 2016/57
ELECTIONS ACT**

**DÉCRET 2016/57
LOI SUR LES ÉLECTIONS**

remuneration under the Tariff of Remuneration as it read at that time; « *services admissibles* »

“former rate amount” in respect of eligible services of an individual means the remuneration that the individual would, but for this section, be entitled under the Tariff of Remuneration to be paid for the eligible services. « *montant sous l’ancien taux* »

(2) An individual who has provided eligible services is entitled to be paid for the eligible services, in addition to the former rate amount, the amount, if any, by which

(a) the amount the individual would have been entitled to receive for the eligible services if sections 2 to 16 of this Order had been in force as of March 18, 2016

exceeds

(b) the former rate amount.

rémunération pour les services admissibles en l’absence du présent article. “*former rate amount*”

« services admissibles » À l’égard d’un particulier, les services qu’il a fournis à un moment précis après le 17 mars 2016 et avant l’entrée en vigueur du présent article pour lesquels le particulier avait le droit de recevoir une rémunération en vertu du Tarif de rémunération, dans sa version à ce moment. “*eligible services*”

(2) En plus du montant sous l’ancien taux, tout particulier qui a fourni des services admissibles a le droit de recevoir le montant, le cas échéant, par lequel :

a) le montant que le particulier aurait eu le droit de recevoir pour les services admissibles si les articles 2 à 16 du présent décret avaient été en vigueur à compter du 18 mars 2016

excède :

b) le montant sous l’ancien taux.